

Jurisprudence - Généralités

La prescription des pensions alimentaires allouées par décision de justice

Arrêt(s) annoté(s) : voir [▲](#) Cour d'appel - Liège - 18 octobre 1999

Jugements et arrêts - Généralités - Généralités - Créance résultant d'un jugement - Prescription - Matières civiles - Matière civile - Aliments - Entre époux - Entre époux - Prescription quinquennale .

1. Quel délai de prescription appliquer aux pensions alimentaires établies par jugement ?

Sans qu'il y paraisse au premier abord, l'arrêt annoté prend fermement position sur la réponse à apporter à cette question controversée, dont nous nous proposons d'exposer les tenants et aboutissants dans les lignes qui suivent.

2. Les arrérages des pensions alimentaires, comme d'ailleurs ceux des rentes perpétuelles, les loyers des maisons, les intérêts des sommes prêtées ou, plus généralement, tout ce qui est payable périodiquement, se prescrivent par cinq ans (article 2277 du code civil). Cette dérogation au délai de prescription de droit commun, autrefois trentenaire, trouve son origine dans le «(...) désir d'éviter l'accroissement insensible et ruineux d'une obligation périodique, d'épargner au débiteur une accumulation d'arrérages telle qu'elle aboutirait, par la négligence du créancier, à transformer un jour la charge des intérêts en celle d'un nouveau capital» [1]. Comme le souligne LAURENT [2], si le débiteur n'est pas en état de payer régulièrement les intérêts au fur et à mesure de leur échéance, comment parviendrait-il à payer des intérêts accumulés pendant dix ou vingt ans ? En outre, concernant les pensions alimentaires plus particulièrement, la prescription quinquennale «se conçoit d'autant mieux qu'à mesure que le temps s'écoule sans versement, le créancier négligent prouve qu'il n'est pas dans l'état de besoin qui conditionne son droit» [3].

3. La question que l'on peut se poser est toutefois celle-ci : dès lors que tout jugement donne en principe naissance à une action (qualifiée *actio judicati* [4]) ayant pour objet l'exécution de la condamnation, soumise au délai de prescription de droit commun, les pensions alimentaires allouées en vertu de décisions de justice restent-elles soumises au délai de prescription quinquennal de l'article 2277 du code civil ?

4. Afin de cerner l'exacte portée de cette question, il convient de formuler d'emblée deux considérations préliminaires.

D'abord, la controverse relative à la détermination du délai de prescription ne concerne que les arrérages de pensions alimentaires allouées par une décision de justice (ou par acte notarié [5]). Pour les autres [6], point de discussion : l'article 2277 du code civil sort pleinement ses effets, sous réserve cependant des règles relatives à la suspension et l'interruption de la prescription, qui demeurent applicables aux courtes prescriptions. Ainsi, à raison de l'effet interruptif de la citation (article 2244 du code civil), tant que l'instance continue, la prescription quinquennale ne saurait atteindre les pensions alimentaires qui échoient pendant l'instance, ni celles qui n'étaient pas encore prescrites au jour de la demande introductive [7].

Ensuite, le problème posé est sans conteste devenu moins aigu depuis la modification, par la loi du 10 juin 1998, des délais généraux de prescription [8]. Si le délai de prescription de droit commun était autrefois fixé à trente ans, par référence à l'article 2262 du code civil, il ressort sans conteste, tant des travaux préparatoires que du texte même de la loi, que cette fonction de droit commun est, du moins en ce qui concerne les actions personnelles, désormais assumée par le nouvel article 2262bis, paragraphe premier, alinéa premier du code civil, en vertu duquel «toutes les actions personnelles se prescrivent par dix ans». Ce délai de dix ans s'appliquera dorénavant à toutes les actions personnelles autres que celles tendant à obtenir la réparation d'un dommage, sauf si des textes particuliers, tels les articles 2271 et suivants du code civil, doivent s'appliquer. Par conséquent, le délai de prescription de l'*actio judicati* se trouve, par l'effet de la loi du 10 juin 1998, réduit de trente à dix ans [9], ce qui atténue les conséquences du choix de l'application du délai de droit commun plutôt que celui de l'article 2277 du code civil pour la prescription des pensions alimentaires allouées par décision de justice.

5. Ces précisions apportées, signalons encore, au moment d'exposer les opinions en présence, que la question qui nous occupe est loin d'être séculaire. En effet, jusqu'il y a peu, tant la doctrine [10] que la

jurisprudence [11] s'accordaient à considérer que le délai de prescription des pensions alimentaires est de cinq ans, peu importe que ces dernières soient ou non allouées par décision judiciaire.

6. Depuis quelques années cependant, des voix s'élèvent pour contester cette vision des choses, et soutenir que l'article 2277 du code civil ne s'applique qu'aux arrérages de pensions alimentaires non accordées par jugement. Une fois le débiteur condamné au paiement de la pension, le créancier d'aliments, bénéficiant de l'*actio judicati*, pourrait réclamer l'exécution de cette décision durant dix années à dater du jugement.

7. Pour soutenir cette thèse, certains juges [12], ainsi que les auteurs [13] qui les suivent (à moins que ce ne soit le contraire), s'appuient à titre principal sur un arrêt de la Cour de cassation de 1985, qui réaffirme, dans un attendu de principe, l'effet interservif du jugement : «Tout jugement de condamnation donne naissance à une action ayant pour objet l'exécution de la condamnation; (...) cette action, appelée *actio judicati*, ne se prescrit que par trente ans à dater du jugement, encore qu'il s'agisse d'une condamnation prononcée en vertu d'une créance soumise à une prescription plus courte» [14].

8. Un second argument est développé par J. VERHEYEN, qui pose la question s'il est encore justifié, d'une part, de punir le créancier d'aliments lorsqu'il ne parvient pas à obtenir le versement de la pension alimentaire au paiement de laquelle le débiteur a été condamné et, d'autre part, de prémunir ce dernier contre une accumulation de sa dette. «Anders gesteld : wie dient bescherming ? De onderhoudsschuldenaar, die perfect op de hoogte is van zijn verplichtingen doch te kwader trouw zich eraan onttrekt ? Of de onderhoudsschuldeiser, die, ontmoedigd na meerdere, vaak kostelijke uitvoeringspogingen, in zijn lot berust ?» [15]. Selon lui, si les décisions plus anciennes pouvaient valablement se fonder sur la considération que le créancier d'aliments, qui laissait plus de cinq années s'écouler avant de réclamer l'exécution de son titre, avait été négligent quant à l'exercice de ses droits, cet aspect de sanction de l'allocataire ne trouverait plus, dans la société actuelle, de fondement légitime [16].

9. Ces deux arguments n'emportent pas notre conviction. De récentes décisions [17], dans le prolongement desquelles se situe l'arrêt annoté, continuent d'ailleurs à considérer que l'article 2277 du code civil doit être appliqué aux pensions alimentaires judiciairement établies. Plusieurs éléments viennent à l'appui d'une telle position.

10. D'abord, si la règle énoncée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1985 était certes formulée en des termes très généraux, l'espèce jugée n'avait toutefois pas trait à l'application de l'article 2277 du code civil, mais concernait la prescription de l'action civile née d'une infraction.

Etendre la portée de cet arrêt à l'hypothèse étudiée ici serait faire preuve selon nous d'une certaine confusion. L'arrêt de la Cour de cassation n'est pas incompatible en effet avec l'application d'un délai de prescription de cinq ans aux actions ayant pour objet le paiement des arrérages de pensions alimentaires, fussent-elles allouées par jugement.

A notre sens, une distinction s'impose.

L'article 2277 du code civil limite à cinq années le délai dans lequel le créancier peut réclamer au débiteur l'exécution de son obligation de payer les pensions. Il est important d'observer que cette disposition ne distingue pas selon l'origine, conventionnelle ou judiciaire, de l'obligation de verser périodiquement une pension. «*Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus*».

L'enseignement tiré de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1985 pourrait certes revêtir quelque pertinence dans une telle hypothèse, mais à un autre stade que celui de la condamnation initiale au paiement périodique de la pension. En effet, si cette dette périodique a été établie conventionnellement, et que le débiteur néglige de s'en acquitter, le créancier disposera de cinq ans pour obtenir en justice un titre portant condamnation du débiteur au paiement d'un montant, non plus périodique, mais cette fois déterminé, correspondant aux arrérages impayés par le débiteur d'aliments. A cette condamnation s'appliquera la prescription décennale de l'*actio judicati*. Si le droit à la pension alimentaire trouve son origine dans un jugement, hypothèse étudiée ici, le délai dont dispose le créancier pour mettre en oeuvre son droit est le même qu'en cas de pension conventionnellement établie. La seule différence consiste en ce que, dans ce cas, ce créancier bénéficie déjà d'un titre exécutoire lui permettant d'obtenir le paiement forcé des arrérages qui resteraient impayés.

En d'autres termes, si l'action tendant à obtenir le paiement de la pension est soumise à la prescription quinquennale, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la manière, judiciaire ou non, avec laquelle elle fut établie, le délai de prescription de cinq ans ne s'appliquera toutefois pas pour les condamnations au paiement de pensions déjà échues, car, dans ce cas, le jugement porte condamnation au paiement d'un capital déterminé, non plus de sommes à verser périodiquement [18].

Des objections d'ordre constitutionnel, que peut susciter la thèse de la distinction, du point de vue des délais de prescription, entre les pensions alimentaires d'origine conventionnelle et les pensions alimentaires d'origine judiciaire, viennent conforter davantage notre raisonnement. En effet, comme nous venons de le démontrer, la source, conventionnelle ou judiciaire, d'une pension alimentaire ne paraît pas devoir créer deux situations objectivement différentes susceptibles de justifier raisonnablement la différence de traitement sous l'angle de la prescription. Ce faisant, l'interprétation ici contestée pourrait porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité [19]. Or, la Cour de cassation [20], suivie en cela par plusieurs auteurs [21], n'enseigne-t-elle pas qu'il existe une présomption de constitutionnalité des lois, empêchant d'interpréter celles-ci de manière inconstitutionnelle lorsqu'une autre interprétation, conforme à la Constitution, est possible ?

11. Ensuite, le second argument, tiré de ce que la prescription quinquennale des arrérages de pensions allouées par justice punirait injustement le créancier, ressemble à s'y méprendre aux idées développées au siècle passé par RAVEZ, lequel insistait, d'après les extraits cités par TROP LONG, «(...) sur l'absence de négligence du créancier qui a poursuivi et fait condamner son débiteur ainsi que sur la propre négligence du débiteur, qui, malgré la condamnation intervenue, refuse de s'exécuter» [22]. Ainsi que le remarque C. BIQUET-MATHIEU, «(...) ces arguments ont été réfutés au motif que "le créancier qui n'exécute pas le jugement est certainement négligent : il laisse le débiteur s'endormir dans une fausse sécurité. Qu'il y ait ou non un jugement, la négligence est la même"» [23].

Il est vrai, en effet, que la position adoptée par la cour d'appel dans l'arrêt annoté peut aussi se justifier par la *ratio legis* de l'article 2277 du code civil, lequel établit une prescription qui, selon les termes mêmes de la Cour, «(...) ne repose pas sur une présomption de paiement par le débiteur». Comme nous le précisons en introduction, le fondement de cette disposition est tout autre. Les dettes visées par l'article 2277 du code civil sont de celles qui sont normalement payées par le débiteur au moyen de ses revenus; il est à craindre que le créancier, surtout celui dont le droit est bien garanti, ne réclame pas le paiement soit par négligence, soit en cédant trop facilement aux demandes de délai du débiteur, ce qui, en fin de compte, se retournera contre ce dernier, car il ne pourra payer en une fois ces sommes accumulées sans entamer son capital. C'est pour inciter le créancier à ne pas être négligent et à réclamer régulièrement son dû que le législateur, se fondant sur une ordonnance de 1510 [24], a déclaré ces créances prescrites dans un délai plus bref que le délai ordinaire. Or, le risque pour le débiteur de voir les arrérages s'accumuler, qui justifie l'utilité de la prescription quinquennale, n'est pas amoindri par le simple fait que la pension soit due en vertu d'une décision de justice plutôt qu'en application d'une convention. Aussi doit-on décider, selon nous, que les arrérages de pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans, peu importe qu'elles aient ou non été allouées par jugement.

12. Enfin, une brève incursion dans les législations en vigueur dans de proches systèmes juridiques atteste que la solution préconisée ici trouve là un fondement légal.

Aux Pays-Bas, le délai ordinaire de prescription est de vingt ans (article 3:306 du code civil), et celui des pensions alimentaires, de cinq ans, qu'elles trouvent ou non leur origine dans un contrat. L'article 3:308 du code civil prévoit en effet un délai de prescription de cinq ans pour les obligations portant paiement de dettes périodiques. Pour les obligations «(...) tot een geven of een doen» (catégorie dans laquelle peuvent être placées les dettes d'aliments) qui émanent d'un contrat, l'article 3:307 du code civil édicte le même délai de prescription. Donc, concernant les pensions alimentaires, il résulte sans conteste de la combinaison de ces deux dispositions que l'article 3:308 du code civil s'applique aux pensions alimentaires allouées par jugement [25]. En outre, l'article 3:324, alinéa 3, du code civil renforce cette position, en prévoyant explicitement, dans des termes similaires à ceux employés par la cour d'appel de Liège, que si le délai de prescription de l'*actio judicati* est en principe de vingt ans, celui-ci est ramené à cinq ans «(...) voor wat betreft hetgeen ingevolge de uitspraak bij het jaar of kortere termijn moet worden betaald».

En droit allemand, l'article 218 du code civil traite également du délai de prescription de l'*actio judicati*. Comme en droit néerlandais, il est de cinq ans, lorsque la décision a pour objet des prestations périodiques à échéances régulières (alors qu'en général, l'*actio judicati* se prescrit par trente ans) : «Soweit sich die Feststellung auf regelmäBis wiederkehrende, erst künftig fällig werdende Leistungen bezieht, bewendet es bei der kürzeren Verjährungsfrist» (article 218, alinéa 2, du code civil) [26] [27].

13. En conclusion, la position adoptée par la cour d'appel de Liège dans l'arrêt annoté doit, selon nous, être approuvée. «Tout jugement transforme les courtes prescriptions en prescriptions trentenaires. Il n'est fait obstacle à cette règle que lorsque le jugement ordonne l'exécution successive d'une obligation soumise à la prescription quinquennale visée à l'article 2277 du code civil (...)». L'apparente simplicité de cette décision ne doit toutefois pas occulter la réflexion de fond sous-jacente. Eu égard aux récentes contestations du principe ainsi réaffirmé, il eût sans doute été bienvenu que la cour expose les raisons qui l'ont conduite à consacrer la solution retenue.

[1] H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome VII, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 1169, n° 1317. Voy. également C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit. Actualité ou désuétude du Code civil ?*, Liège, Édition Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, p. 381-382, n° 221; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XXXII, Bruxelles-Paris, Bruylant-Marescq Ainé, 1878, p. 456-460, n° 431-433; C. BEUDANT, *Cours de droit civil français*, 2^e édition, tome IX, Paris, Rousseau & Cie, 1953, p. 184-185, n° 1120; *R.P.D.B.*, tome X, Bruxelles, Bruylant, 1951, v° Prescription en matière civile, n° 568-572; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, tome I, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Standaard Boekhandel, 1972, p. 876, n° 1665; R. VANDEPUTTE, *De overeenkomst. Haar ontstaan, haar uitvoering en verdwijning, haar bewijs*, Bruxelles, Larcier, 1977, p. 312; A. VAN OEVELEN, "Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht", *T.P.R.*, 1987, p. 1790, n° 32.

[2] F. LAURENT, *op. cit.*, p. 457, n° 431.

[3] H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 1171, n° 1320.

[4] Cass., 21 février 1985, *Pas.*, 1985, I, 765; *J.T.*, 1985, p. 488; *R.W.*, 1985-1986, 1280; *J.L.*, 1985, p. 369, obs. G. DE LEVAL. Sur la critique du recours à l'*actio judicati* du droit romain pour justifier l'interversion de la prescription résultant du jugement, voy. C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 391, n° 225 : la notion d'*actio judicati*, fondée sur l'idée que le jugement opère une véritable novation de la créance qu'il constate, «(...) paraît difficilement compatible avec l'effet déclaratif du jugement qui est la règle. Aussi, pour justifier l'interversion de la prescription opérée par jugement, d'aucuns se fondent-ils sur l'effet obligatoire du jugement, sur son caractère exécutoire ou encore sur l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision».

[5] Les développements que nous exposons ici concernent autant les pensions alimentaires octroyées par décision de justice que celles allouées en exécution d'un acte notarié. En effet, jugements et arrêts ne sont pas les seuls titres exécutoires qui existent (voy. E. DIRIX, et K. BROECKX, *Beslag*, Bruxelles, Story-Scientia, Algemene Praktische Rechtsverzameling, 1992, p. 131, n° 135; G. DE LEVAL, *Traité des saisies (règles générales)*, Liège, édition Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1988, p. 461-485, n° 233-239). Ainsi, les actes notariés sont également susceptibles d'exécution forcée. Dès lors, au même titre que l'*actio judicati*, l'action en exécution d'un acte notarié qui constate une créance doit en principe se prescrire par dix ans, sauf, à suivre la tendance majoritaire, lorsque l'acte notarié règle entre parties les pensions alimentaires à payer (voy. J. DANGREAU, "De verjaringstermijn van vervallen onderhoudsgelden", note sous Gand, 18 février 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 120).

[6] Il est en effet possible qu'une dette d'aliments ne soit l'oeuvre que de la volonté des parties. Il est ainsi parfaitement concevable «(...) de créer ou reconnaître une dette d'aliments en dehors des cas où la loi l'impose. En pareille hypothèse, la dette d'aliments obéira aux règles de droit commun du titre qui la crée (donation, legs, contrat selon le cas)» (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, tome II, vol. I, 4^e édition par J.P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 504, n° 479, note 3).

[7] Voy., en ce qui concerne les intérêts moratoires, C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 423, n° 242.

[8] Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *M.B.*, 17 juillet 1998, p. 23544.

[9] Voy. l'exposé des motifs de la loi du 10 juin 1998, *Doc. parl.*, Ch., 1997-1998, n° 1087/1-96/97, p. 11; voy. également M. REGOUT-MASSON, "La prescription en droit civil", in *La prescription*,

édition Formation Permanente C.U.P., U.Lg., vol. XXIII, 1998, p. 71; A. JACOBS, "La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription", *R.G.D.C.*, 1999, p. 15. Selon J.F. VAN DROOGHENBROECK et R.-O. DALCQ, la prescription de l'*actio judicati* resterait toutefois de trente ans lorsque le jugement concerne un droit réel, *quod non* dans l'hypothèse ici étudiée (voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R.-O. DALCQ, "La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription", *J.T.*, 1998, p. 706, note 6; *contra* I. CLAEYS, "De nieuwe verjaringswet : een inleidende verkenning", *R.W.*, 1998-1999, p. 393, n° 40).

[10] Voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 1171, n° 1320, note 4; *Pand.*, tome LXXVII, Bruxelles, Larcier, 1904, v° Prescription de courte durée, n° 58; *idem*, tome VII, Bruxelles, Larcier, 1882, v° Aliments, n° 165bis; *R.P.D.B.*, *op. cit.*, p. 72, n° 589; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, p. 1791, n° 33; R. VANDEPUTTE, *op. cit.*, p. 312, note 21; G. DE LEVAL, *Traité des saisies (règles générales)*, *op. cit.*, p. 448; *idem*, "Aspects actuels du droit des saisies", *J.T.*, 1980, p. 131, n° 29; E. DIRIX et K. BROECKX, *op. cit.*, p. 266, n° 488.

[11] Voy. entre autres : Liège, 10 mai 1876, *Jurisp. des tribunaux* (Cl. et B.), tome XXVII, 1878-1879, p. 222; Mons, 14 juin 1889, *Pand. périod.*, n° 1680; Liège, 11 juillet 1911, *Pas.*, 1911, II, 42, *Pand. périod.*, n° 571; Liège, 2 mars 1933, *J.L.*, 1933, p. 145; Gand, 24 décembre 1980, *R.W.*, 1980-1981, p. 2261.

[12] Voy. entre autres Anvers, 2 mars 1992, *Limb. Rechtsl.*, 1996, p. 8, note J. VERHEYEN; Civ. Tongres, 2 novembre 1989, *R.W.*, 1990-1991, p. 996; Civ. Bruxelles (réf.), 16 avril 1991, *J.T.*, 1991, p. 700. J. GERLO, partisan de la prescription de droit commun, cite en sus quelques décisions plus anciennes, qui ne nous apparaissent cependant pas pouvoir être rattachées précisément au sujet étudié (voy. J. GERLO, *Onderhoudsgeleden*, 2^e édition, Anvers, Kluwer, *Recht en praktijk*, n° 11, 1994, p. 54, n° 69).

[13] Voy. J. VERHEYEN, "De verjaring van onderhoudsgelden, toegekend bij gerechtelijke beslissing", note sous Anvers, 2 mars 1992, *Limb. Rechtsl.*, 1996, p. 10; J. GERLO, *op. cit.*, p. 54, n° 69.

[14] Cass., 21 février 1985, *Pas.*, 1985, I, 765, *J.T.*, 1985, p. 488, *R.W.*, 1985-1986, p. 1280, *J.L.*, 1985, p. 369, obs. G. DE LEVAL.

[15] J. VERHEYEN, *op. cit.*, p. 12.

[16] Selon J. VERHEYEN, l'apparition de figures juridiques permettant au débiteur de soustraire autant que possible de l'argent au détriment du créancier d'aliments, et la difficulté qui en résulte souvent d'obtenir une réelle perception des pensions alimentaires, même lorsqu'elles reposent sur un titre exécutoire, font de la prescription quinquennale de ces dernières une punition injustifiée du créancier. Celui-ci est en effet bien trop souvent confronté à des saisies difficilement réalisables, dans la mesure où il se heurte à l'insolvabilité, organisée ou non, du débiteur, ainsi qu'au changement d'employeur ou de statut de ce dernier (J. VERHEYEN, *op. cit.*, p. 13).

[17] Voy. entre autres, pour ces dix dernières années, Gand, 18 février 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 119, note J. DANGREAU; Gand, 25 juin 1996, *E.J.*, 1998, p. 2, note K. BROECKX; Liège, 8 mars 1996, *cette revue*, 1996, p. 1345 (som.); Bruxelles, 31 octobre 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 544; Mons, 17 septembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 217 (cette dernière décision, quoiqu'ayant pour objet des intérêts judiciaires, et non des pensions alimentaires, s'avère toutefois très générale, en énonçant que la solution adoptée s'applique tant aux uns qu'aux autres). Voy. également, pour des opinions conformes à celles développées dans ces décisions, les observations récentes de E. VON FRENCKELL, "Réflexions sur une demande tardive de pension alimentaire", note sous J.P. Grâce-Hollogne, 2 novembre 1999, *cette revue*, p. 828-829 et K. VANLEDE, "Overzicht van rechtspraak (1994-1999). De onderhoudsuitkering tussen (ex-) echtgenoten tijdens en na een echtscheidingsprocedure op grond van bepaalde feiten", *E.J.*, 2000, pp. 16, n° 68.

[18] Voy. Gand, 25 juin 1996, *op. cit.*, p. 3. Voy. également les développements de E. LEROY, «De la condition du créancier alimentaire envers son débiteur et à l'égard des autres créanciers», *J.T.*, 1998, p. 483, n° 32.

[19] Comparez à cet égard l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995, qui a déclaré l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, au motif que «la disposition visée a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une. Il en résulte (...) une grave limitation des droits de la victime, hors de proportion avec les intérêts que le législateur de 1878 et celui de 1961 entendaient protéger par cette disposition" (C.A., 21 mars 1995, *M.B.*, 31 mars 1995, p. 7486; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 419, note L. ARNOU; *Arr. C.A.*, 1995, p. 377; *C.D.S.*, 1995, p. 303; *Dr. circ.*, 1995, n° 95/69, note B. VEECKMANS et P. DE PUYDT; *cette revue*, 1995, p. 496; *J.T.*, 1995, p. 261; *I.D.J.*, 1995, p. 369; *R.D.P.*, 1995, p. 660; *Rev. dr. santé*, 1995-1996, p. 51, note J.-L. FAGNART; *R.G.A.R.*, 1995, p. 12529; *R.W.*, 1994-1995, p. 1324, note P. TRAEEST; *T.B.P.*, 1995, p. 404).

[20] Voy. Cass., 20 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, 572 et conclusions L. CORNIL.

[21] Voy. entre autres M. MELCHIOR, "De quelques aspects des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage", *R.B.D.C.*, 1995, p. 61-69, spéc. p. 66, n° 15 et 17; A. VANWELKENHUYZEN, "La présomption de constitutionnalité de la loi et du décret en droit belge", in *Les présomptions et les fictions en droit belge*, C. PERLMAN et P. FORIERS (éd.), Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 259-277; J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het publiek recht. Inleiding tot het publiek recht*. Deel 1, Bruges, Die Keure, 1997, p. 94-95, n° 188 et p.108, n° 210; F. OST, "L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur", in *L'interprétation du droit. Approche pluridisciplinaire*, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1978, p. 166 et suivantes.

[22] Voy. RAVEZ, cité par TROPLONG, *Le droit civil expliqué de la prescription*, tome II, 4^e édition, Paris, 1857, p. 591, n° 1015 (pour de plus amples développements, voy. C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 426, n° 243).

[23] C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 426, n° 243.

[24] Cette ordonnance était intervenue pour empêcher que les débiteurs soient «mis à pauvreté et destruction» par des arrérages accumulés (voy. entre autres à ce sujet, J.-J. TAISNE, "Prescription et possession. Prescriptions inférieures ou égales à dix ans", in *Juris-classeur civil code*, articles 2270 à 2278, Paris, Editions Juris-Classeur, 1996, p. 15, n° 118; C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 382-383, n° 221-222, spéc. note 1274; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 1169, n°1317, note 4; F. LAURENT, *op. cit.*, p. 456-457, n° 431; L. TOPOR, "La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du code civil", *R.T.D.C.*, 1986, p.1-2., n° 1).

[25] Voy. A.S. HARTKAMP, MR. C., Asser's handleiding tot de beoefening van het Nederlands Burgerlijk Recht. Verbintenissenrecht. Deel 1: De verbintenis in het algemeen, 10^e édition, Zwolle, Tjeenk Willink, 1996, p. 574-576, n° 667-670.

[26] Pour un aperçu synthétique de la question en droit allemand, voy. *Lexikon des rechts*, tome XIII, Neuwied, Luchterhand, 1990, v° Verjährung, n° 620, par H. RÖTH, et références citées.

[27] En revanche, d'autres ordres juridiques, s'ils prévoient également des dispositions applicables spécifiquement à la prescription de l'*actio judicati*, ne prennent cependant pas la peine, comme le font les législateurs néerlandais et allemands, de préciser si les règles édictées trouvent à s'appliquer aux jugements de condamnation au paiement de sommes périodiques, et, le cas échéant de prévoir une délai de prescription particulier pour l'exécution de ces derniers. Voy. entre autres l'article 2953 du code civil italien («*I diritti per quali la legge stabilisce una prescrizione più breve di dieci anni, quando riguardo ad essi è intervenuta una sentenza di condanna passata in giudicato, si prescrivono con il decorso di dieci anni*»), ainsi que l'article 137, alinéa 2, du code fédéral suisse des obligations («*Si la dette a été (...) constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de*

dix ans»). Enfin, signalons que le texte de l'article 2277 du code civil français, dont la formulation est identique à celle du droit belge en ce qui concerne les pensions alimentaires, n'apporte aucune solution au problème posé. De surcroît, la Cour de cassation française semble être récemment revenue, à tort selon nous, sur la doctrine qu'elle avait esquissé par le passé, selon laquelle "(...) les arrérages de la pension fixée par le juge ne (peuvent) se prescrire que par le délai de cinq ans prévu par l'article 2277 du code civil» (Cass. fr., 1^{ère} ch. civ., 5 juillet 1988, D., 1989, Jur., p. 51, rapport J. MASSIP; voy. également Cass. fr., 1^{ère} ch. civ., 19 mars 1991, Bull. civ., I, n° 94). En effet, dans son arrêt du 16 juin 1998, la Cour a décidé au contraire «(...) qu'est seule soumise à l'article 2277 du code civil la demande en paiement d'aliments et non la poursuite de l'exécution des titres portant condamnation au paiement de la pension alimentaire, laquelle est régie par la prescription de droit commun de trente ans» (Cass. fr., 1^{ère} ch. civ., D., 1999, Jur., p. 386, obs. J. MASSIP, lequel critique cette position : «Autrement dit, (...) une fois la condamnation à des aliments intervenue, il serait possible de réclamer pendant trente ans les arrérages impayés, (...) (ce qui) paraît aller à l'encontre du but poursuivi par l'art. 2277»).

